

Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 6 juin 2024, a décidé :

1. Préavis N° 06-2024 – Réseau d'électricité - Remplacement des compteurs

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 1'312'000.--, destiné à financer les travaux de remplacement des compteurs du réseau électrique ;
- que le coût des travaux sera amorti par des annuités égales en 15 ans au maximum par le compte de fonctionnement n° 820.3312.02 ;
- que les dépenses seront comptabilisées sur le compte de bilan n° 9144.00.00 et seront portées sur l'immobilisation n° 20240601.

2. Préavis N° 07-2024 – Route d'Arnier 80 - Demande de crédit d'étude pour la rénovation énergétique du bâtiment et transformations intérieures pour l'installation d'une centrale de chauffage à distance (CAD)

- d'allouer à la Municipalité un crédit de Fr. 256'000.--, destiné à financer les études de rénovation énergétique du bâtiment d'Arnier 80 ;
- que le coût du crédit d'étude sera amorti par des annuités égales en 10 ans au maximum par le compte de fonctionnement n° 3590.3312.00 ;
- que pendant la réalisation de l'étude, les dépenses seront comptabilisées sur le compte de bilan n° 9143.00.00 et seront portées sur l'immobilisation n° 20240701.

LA MUNICIPALITE

Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la Commune les documents se rapportant à cette décision.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).